

<h1 style="text-align: center;">Procédure de gestion des incidents de confidentialité</h1>	
9220-6903 Québec Inc.	
Entrée en vigueur	21 septembre 2023
Présenté par	Conseil d'administration

1 - Violation de la confidentialité

Les articles 63.8 à 63.11 de la Loi sur l'accès définissent le concept de violation de la confidentialité et énoncent les procédures que doit suivre 9220-6903 Québec Inc. Ces articles établissent les critères que l'entité publique concernée doit prendre en compte lors de l'évaluation des risques de préjudice pour les personnes dont les données personnelles ont été affectées par une violation de la confidentialité.

2 - Notification à la Commission d'accès à l'information et aux parties touchées

En cas d'incident présentant un risque significatif de préjudice pour les individus concernés, 9220-6903 Québec Inc est tenue de notifier immédiatement la Commission d'accès à l'information (CAI). De plus, elle doit informer les parties affectées par l'incident, sauf si cela pourrait entraver une enquête menée par une entité autorisée par la loi à prévenir, détecter ou réprimer des activités criminelles ou des violations de la loi. Une fois que cette information ne constitue plus un obstacle à l'enquête, l'entité publique doit rapidement informer les personnes concernées.

3 - Évaluation des préjudices

En cas de violation de la confidentialité, l'entité publique doit déterminer s'il existe un risque potentiel de préjudice pour les personnes dont les données personnelles sont en jeu. Dans cette évaluation, plusieurs éléments doivent être pris en compte, notamment :

1. La sensibilité des informations personnelles, comme les données financières ou les informations d'identification ;
2. Les conséquences prévisibles de l'utilisation de ces données, telles que le risque de vol d'identité, de fraude financière ou d'atteintes graves à la vie privée ;
3. La probabilité que ces informations soient utilisées à des fins préjudiciables.

Un préjudice sérieux fait référence à un acte ou à un événement susceptible de causer un dommage significatif à la personne concernée ou à ses biens, avec un impact notable sur ses intérêts. Cela peut entraîner, par exemple :

- Une détérioration de la réputation ;
- Des pertes financières ;
- L'humiliation ;
- Le vol d'identité ;
- Des répercussions négatives sur le dossier de crédit ;
- La perte d'emploi.

4 - Registre des incidents de confidentialité

9220-6903 Québec Inc tient un registre complet de tous les incidents de confidentialité auxquels elle est confrontée, y compris ceux qui ne présentent pas de risque substantiel de préjudice pour les personnes concernées. La Commission d'accès à l'information (CAI) a le droit de consulter les données contenues dans ce registre, et une copie doit lui être fournie sur demande.

5 - Pouvoirs d'ordonnance de la Commission d'accès à l'information

9220-6903 Québec Inc doit tenir compte du fait que la Commission d'accès à l'information (CAI) dispose de divers pouvoirs d'ordonnance en relation avec les incidents de confidentialité. Elle peut notamment ordonner :

- À un organisme public victime d'un incident présentant un risque grave de préjudice et ayant omis d'informer les personnes dont les données personnelles sont concernées, de les informer immédiatement.
- À toute partie de mettre en place les mesures nécessaires pour protéger les droits des personnes affectées.
- La restitution des informations personnelles impliquées dans l'incident de confidentialité à l'organisme public qui les détenait, ainsi que leur destruction.

6 - Gestion des incidents de confidentialité

A. Évaluation de la situation :

Lorsque 9220-6903 Québec Inc soupçonne qu'un incident de confidentialité impliquant des données personnelles a eu lieu, l'entreprise entreprend les démarches suivantes :

- Examiner les circonstances entourant l'incident ;
- Identifier les données personnelles concernées ;
- Recenser les individus affectés ;
- Diagnostiquer la nature du problème, qu'il s'agisse d'une erreur, d'une faille de sécurité ou autre. Cette évaluation doit se poursuivre jusqu'à ce que tous les éléments pertinents soient identifiés.

B. Réduction des risques :

9220-6903 Québec Inc doit réagir rapidement en prenant des mesures raisonnables pour atténuer les risques, qu'ils soient graves ou non, et pour prévenir de futurs incidents similaires. Cela peut inclure des actions telles que :

- Mettre fin à toute pratique non autorisée ;
- Récupérer ou exiger la destruction des données personnelles affectées ;
- Corriger les vulnérabilités informatiques.

C. Détermination de la nature du préjudice :

L'objectif est d'établir si une notification à la Commission d'accès à l'information (CAI) et aux personnes concernées est nécessaire, ainsi que de définir les mesures à prendre pour réduire les risques. Par exemple :

- Inclure une note dans les dossiers associés aux risques de vol d'identité ;
- Exiger des vérifications supplémentaires.

D. Enregistrement dans le registre :

9220-6903 Québec Inc consigne l'événement dans le registre des incidents, qu'il soit qualifié de sérieux ou non en termes de préjudice potentiel.

E. En cas de risque de préjudice sérieux :

- Notification à la CAI : 9220-6903 Québec Inc informe immédiatement la CAI, même si toutes les informations relatives à l'incident ne sont pas encore disponibles.

9220-6903 Québec Inc peut ainsi signaler l'incident à la CAI et compléter la déclaration ultérieurement, y compris le nombre précis de personnes concernées.

- Notification des personnes affectées : 9220-6903 Québec Inc informe toutes les personnes dont les informations personnelles sont affectées par l'incident, sauf si cette notification risque de compromettre une enquête en cours. Un délai peut s'appliquer entre la découverte de l'incident et la notification, afin de rassembler des informations essentielles, d'identifier les individus touchés, de résoudre la faille de sécurité, ou de ne pas entraver une enquête en cours. Ces notifications sont obligatoires.

F. En cas de risque de préjudice sérieux :

9220-6903 Québec Inc peut également informer toute personne ou organisation susceptible de réduire ce risque. Dans ce but, l'entreprise peut partager uniquement les informations personnelles nécessaires à cette fin, sans nécessiter le consentement.

Dernière mise à jour : 21 septembre 2023